

**Institut d'Études Judiciaires
de la Martinique
(I.E.J.)**

**Campus Universitaire
97233 SCHOELCHER
Tél. : 05 96 72 73 80**

Directeur : Maître Ferdinand EDIMO NANA
*Maître de Conférences
Université des Antilles*



**51 Rue Lazare Carnot
97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 96 73 90 01**

Président : Raymond AUTEVILLE
*Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier de l'Ordre*

**CYCLE DES CONFÉRENCES SUR LES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX
2023**

AMPHITHEATRE Frantz FANON
*Faculté de droit et d'économie de la Martinique
Campus Universitaire de Schœlcher*

Vendredi 13 Janvier 2023 de 18 à 20 HEURES

**« PROSPECTIVES ET PERSPECTIVES
SUR LES DROITS POLITIQUES, ECONOMIQUES, SOCIAUX,
ET CULTURELS EN MARTINIQUE »**

51 rue Lazare Carnot
TELEPHONE : 05 96 73 90 01

97200 FORT DE FRANCE
avocat@cabinet-auteville.com

INTERET DE LA CONFERENCE

La citoyenneté se caractérise par l'appartenance à un corps social relevant d'un Etat.

Le décret N°2012-127 du 30 janvier 2012, qui a adopté la CHARTE DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS FRANCAIS, définit le citoyen, comme tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, qui relève de la République française. Celle-ci lui garantit le respect de ses droits inaliénables.

Cette même charte indique que le citoyen a des devoirs particuliers, comme le respect des valeurs essentielles de la République, l'obligation de concourir à la défense nationale et de participer aux jury d'assises.

La Constitution de 1958, en son article premier, proclame que la République assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Et, la République garantit à tous les citoyens des droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

L'universalisme postulé par la République peut-il être différentialiste ? Les droits politiques, économiques, sociaux et culturels, peuvent-ils faire ou doivent-ils faire l'objet d'une application différenciée en Martinique ? L'effectivité des droits en Martinique ne suppose-elle nécessairement une adaptation des lois et règlements ? Quelles prospectives et perspectives sur les droit politiques, économiques, sociaux et culturels en Martinique ?

La Conférence du 13 janvier 2023 offrira les regards croisés de deux observateurs avertis de la société martiniquaise, Monsieur Bertrand FRANCOIS-LUBIN, Docteur en droit public, Chargé d'Enseignement, Chercheur associé au Laboratoire Caraïbéen des Sciences Sociales (L.C.S.S.), et Université des Antilles, Membre de l'IDHM, et Monsieur Serge CAPGRAS, Ingénieur, Cabinet Etudes Techniques et Energétiques, Expert près la Cour d'Appel de Fort de France.

Raymond AUTEVILLE
Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier
Président de l'IDHM.

PROGRAMME

MODERATION : Maître Laurie CHANTALOU-NORDE, Vice-Présidente de l'IDHM.

- **Allocution introductive** : Monsieur le Bâtonnier Raymond AUTEVILLE
Président de l'IDHM

- **Allocution** : Maître Ferdinand EDIMO NANA
*Maître de Conférences
UNIVERSITE DES ANTILLES
Directeur de l'I.E.J. MARTINIQUE*

- **Exposé** : **« PROSPECTIVES ET PERSPECTIVES SUR LES DROITS POLITIQUES, ECONOMIQUES, SOCIAUX, ET CULTURELS EN MARTINIQUE »**
 - Monsieur Bertrand FRANCOIS-LUBIN
*Docteur en droit public,
Chargé d'Enseignement
Chercheur associé au Laboratoire Caraïbéen des Sciences Sociales (LCSS)
Université des Antilles,

Membre de l'IDHM*

ET

 - Monsieur Serge CAPGRAS
*Ingénieur
Cabinet Etudes Techniques et Energétiques
Expert près la Cour d'Appel de Fort de France*

- **Clôture** : Monsieur le Bâtonnier Raymond AUTEVILLE
Président de l'IDHM

DOCUMENTATION

BIBLIOGRAPHIE :

A. Blérald, La citoyenneté française aux Antilles et ses paradoxes, in F. Constant, J. Daniel (dir), 1946-1996. *Cinquante ans de départementalisation*, Paris, L'Harmattan, 1997.

D. de Casabianca Le droit politique dans les histoires de toutes les nations, Paris, PUF, 2013

O. Desaulnay, M. Maisonneuve (dir), L'unité de la République et la diversité culturelle, PUAM, coll « droit d'outre-mer », 2016.

V. Dimier, De La France coloniale à l'Outre-mer, *Pouvoirs*, 2005/2, n°113, p. 37-57.

B. François-Lubin, La décentralisation et l'adaptation de la politique sociale dans les D.R.O.M in T. Michalon (dir) *Entre assimilation et émancipation. L'Outre-mer français dans l'impasse*, Rennes, Les Perséides, 2006, p.275-290, spec, p. 284-288.

B. François-Lubin, Droit individuel, politique d'insertion et contrainte territoriale in *Sujet, insertion, langages et territoires*, (dir) J. Biarnès, M. Dispagne, Paris, Publibook, 2014, p.61-76

B. François-Lubin, L'impossible indifférenciation. La construction juridique des politiques sociales dans les Collectivités régies par l'article 73 de la Constitution in J. Daniel et C. David (dir), 75 ans de départementalisation outre-mer- Bilan et perspectives : de l'uniformité à la différenciation, L'harmattan, coll « Grale », 2021, p. 335-357

T. Gründler. La République, une et indivisible ? *Revue du Droit Public*, LGDJ, Paris/ Lextenso (en ligne), 2007, pp.445-477

E. Jos, *Contribution à l'histoire juridico-politique de l'Outre-mer français. Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion : vers des statuts sur mesure*, Paris, L'Harmattan, coll. « GRALE », 2012.

S. Larcher, L'autre citoyen. L'idéal républicain et les Antilles après l'esclavage, Paris, Armand Colin, coll « Le temps des idées », 2014.

J.P. Pastorel, Le principe d'égalité en outre-mer, *Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2012/2, n°35, p.73-93.

Ph. Secretan, Réflexions sur l'égalité, in Secretan Philibert. Réflexions sur l'égalité. In : *Autres Temps. Les cahiers du christianisme social*. N°35, 1992. p. 55 ; https://www.persee.fr/doc/chris_0753-2776_1992_num_35_1_1531

C William, « Les origines de la départementalisation », in *Historial Antillais*, T.6, Fort-de-France, Dajani.

Rapport annuel économique IEDOM 2021 Martinique

DOCUMENTATION :

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- Charte des droits et devoirs du citoyen français

- Charte de droits fondamentaux de l'Union Européenne.



Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.



10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN FRANÇAIS

En application de l'article 21-24 du code civil, la présente charte rappelle les principes et valeurs essentiels de la République et énonce les droits et devoirs du citoyen, résultant de la Constitution ou de la loi.

Principes, valeurs et symboles de la République française

Le peuple français se reconnaît dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et dans les principes démocratiques hérités de son histoire.

Il respecte les symboles républicains.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est La Marseillaise.

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

La fête nationale est le 14 juillet.

« Marianne » est la représentation symbolique de la République.

La langue de la République est le français.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale dont les principes sont fixés par la Constitution du 4 octobre 1958.

Indivisible : la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum. Aucune partie du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Laïque : la République assure la liberté de conscience. Elle respecte toutes les croyances. Chacun est libre de croire, de ne pas croire, de changer de religion. La République garantit le libre exercice des cultes mais n'en reconnaît, n'en salarie ni n'en subventionne aucun. L'Etat et les religions sont séparés.

Démocratique : le principe de la République est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Direct ou indirect, le suffrage est toujours universel, égal et secret. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit la respecter. Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas. Rendue au nom du peuple français, la justice est indépendante. La force publique garantit le respect de la loi et des décisions de justice.

Sociale : la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

La République garantit à tous la sécurité des personnes et des biens.

La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

L I B E R T É

É G A L I T É

F R A T E R N I T É

Les droits et les devoirs du citoyen français

Tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables. Sur le territoire de la République, ces droits sont garantis à chacun et chacun a le devoir de les respecter. A la qualité de citoyen français s'attachent en outre des droits et devoirs particuliers, tels que le droit de participer à l'élection des représentants du peuple et le devoir de concourir à la défense nationale ou de participer aux jurys d'assises.

Liberté

Les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droits.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Le respect dû à la personne interdit toute atteinte à sa dignité. Le corps humain est inviolable.

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.

Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi.

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas et dans les formes déterminés par la loi. Chacun est présumé innocent tant qu'il n'a pas été jugé coupable.

Chacun a la liberté de créer une association ou de participer à celles de son choix. Il peut adhérer librement aux partis ou groupements politiques et défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale.

Tout citoyen français âgé de dix-huit ans et jouissant de ses droits civiques est électeur. Chaque citoyen ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature dans les conditions prévues par la loi. Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique.

Chacun a droit au respect des biens dont il a la propriété.

Egalité

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion. La loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'homme et la femme ont dans tous les domaines les mêmes droits.

La République favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Chacun des conjoints peut librement exercer une profession, percevoir ses revenus et en disposer comme il l'entend après avoir contribué aux charges communes.

Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à seize ans. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

Les citoyens français étant égaux, ils peuvent accéder à tout emploi public selon leurs capacités.

Fraternité

Tout citoyen français concourt à la défense et à la cohésion de la Nation.

Une personne qui a acquis la qualité de Français peut être déchue de la nationalité française si elle s'est soustraite à ses obligations de défense, ou si elle s'est livrée à des actes contraires aux intérêts fondamentaux de la France.

Chacun a le devoir de contribuer, selon ses capacités financières, aux dépenses de la Nation par le paiement d'impôts et de cotisations sociales.

La Nation garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle et le droit à des congés. Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE

(2000/C 364/01)

(Extraits)

PREAMBULE

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des Etats membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de

justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

CHAPITRE I DIGNITE..

Article premier Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 5 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

CHAPITRE II LIBERTES

Article 10

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit \ddagger l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 14 **Droit à l'éducation**

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

Article 15 **Liberté professionnelle et droit de travailler**

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.

3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres ont droit à des conditions de travail équivalentes \ddagger celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union

CHAPITRE III EGALITE...

Article 20 Egalite en droit

1. Toutes les personnes sont égalés en droit.

Article 21 Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23 Egalite entre hommes et femmes

L'Egalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'Egalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires ¶ leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25

Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26

Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation ¶ la vie de la communauté

CHAPITRE IV SOLIDARITE

Article 35 Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assurée dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union

PROCHAINES CONFERENCES

► VENDREDI 03 FEVRIER 2023 : de 18 à 20 HEURES

Amphithéâtre Frantz FANON
Faculté de Droit & d'Economie de la Martinique
Campus Universitaire de Schœlcher.

« LA CONFIANCE A L'ÂGE DE LA DESINFORMATION ? »

► Monsieur Rudy **RABATHALY**
Ancien Rédacteur en Chef du journal FRANCES ANTILLES

► VENDREDI 03 MARS 2023 : de 18 à 20 HEURES

Amphithéâtre Frantz FANON
Faculté de Droit & d'Economie de la Martinique
Campus Universitaire de Schœlcher.

« LE DROIT DE VIVRE DE SON TRAVAIL, UN MODELE COLLECTIVISTE MARTINQUAIS : LA SICA DE FONDS SAINT -JACQUES..»

► Monsieur Guy **FLANDRINA**
Journaliste - écrivain

► VENDREDI 17 MARS 2023 : de 18 à 20 HEURES

Amphithéâtre Frantz FANON
Faculté de Droit & d'Economie de la Martinique
Campus Universitaire de Schœlcher.

« CONFERENCE DE LA COMMISSION DEVELOPEMENT DURABLE EN MARTINIQUE DE L'IDHM. »

Sous la direction de Maître Laurie **CHANTALOU-NORDE** et Madame Line-Rose **AGAT**